

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

**Saisine n°2008-107**

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 octobre 2008,  
par M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 octobre 2008, par M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret, des conditions de l'interpellation de M. A.P., le 23 mai 2008, à Saint-Jean-de-Braye (45), par des policiers municipaux.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire, du jugement du tribunal correctionnel d'Orléans du 15 septembre 2008, ainsi que de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Orléans le 20 octobre 2009.*

*La Commission a entendu M. A.P., M. M. et M. P., brigadiers de police municipale.*

### **> LES FAITS**

Le 23 mai 2008, M. A.P. circulait sur une moto de 400 cm<sup>3</sup> qu'il avait empruntée à un ami, dans une zone commerciale, à Saint-Jean-de-Braye. Selon lui, arrivé à l'intérieur d'un rond-point qu'il avait abordé conformément au sens giratoire, il a été percuté latéralement, au niveau de sa roue arrière, par un véhicule de la police municipale venant à contre-sens. Projeté au sol, M. A.P. aurait alors reçu des coups de matraque par deux des trois policiers qui se trouvaient dans le véhicule, avant de pouvoir atteindre un arbre contre lequel il s'est appuyé, maintenu par les deux agents. Les policiers auraient tenté de lui enlever son casque de force, auraient refusé de faire appel aux pompiers alors qu'il se plaignait de douleurs, puis l'ont menotté et conduit au commissariat. Il affirme que les policiers sont venus percuter volontairement sa moto, puisqu'ils étaient à contre-sens.

Selon la procédure judiciaire et les agents entendus par la Commission, trois policiers municipaux se trouvaient en patrouille dans leur véhicule, vers 19h00, lorsqu'ils ont entendu le bruit d'une moto qui circulait à vive allure en slalomant dans la file des véhicules. Ils ont décidé de poursuivre cette moto en activant leurs signaux sonores et lumineux. Arrivés à la hauteur du motocycliste, un des policiers lui a fait signe de s'arrêter mais précise que l'individu, bien qu'il se soit retourné et qu'il les ait vus, a continué sa route.

Les policiers expliquent qu'ils ont ainsi suivi le motard pendant une vingtaine de minutes, lorsque ce dernier a abordé un sens giratoire par la gauche. Ils indiquent qu'ils le suivaient de très près, qu'ils ont également abordé le sens giratoire par la gauche et qu'à l'intérieur de celui-ci, ils ont vu la moto fortement inclinée, se trouvant en dérapage, le pneu sous-gonflé et qu'à l'occasion d'un fort ralentissement du deux-roues, l'avant de leur voiture a percuté le

pneu arrière de la moto, provoquant la chute de son conducteur. Un des deux policiers déclare qu'il s'est alors aussitôt rendu auprès de M. A.P. qui avait déjà tenté de se relever. Selon les policiers, ce dernier se serait mis à protester en se plaignant de violences policières et en déclarant vouloir rentrer chez lui. Un des policiers a demandé s'il souhaitait une assistance médicale, mais il a décliné cette proposition. Deux policiers ont maintenu M. A.P. par le bras en position assise contre un arbre qui se trouvait sur le bas-côté, pour empêcher ce dernier de partir et en attendant de pouvoir faire évacuer les véhicules. Ils l'ont menotté, dans la mesure où l'intéressé voulait se soustraire à eux.

Un officier de quart a été informé de l'interpellation et M. A.P. a été placé en garde à vue pour les faits de refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, défaut de permis de conduire et défaut d'assurance.

Sur réquisition, un médecin a procédé à l'examen de M. A.P., le 23 mai 2008, dans les locaux du commissariat d'Orléans, à 20h55, et a constaté « une contusion de 10 cm<sup>2</sup> face externe 1/3 (...) cuisse gauche ; contusion et dermabrasions le long de la (...) dont bras gauche et des douleurs à la pression des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> côtes G. ».

Par un jugement du 15 septembre 2008, le tribunal correctionnel d'Orléans a déclaré M. A.P. coupable des faits pour lesquels il était poursuivi et l'a condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une suspension du permis de conduire pour une durée d'un an. Par un arrêt du 20 octobre 2009, la cour d'appel d'Orléans a confirmé le jugement quant à la culpabilité, en prenant acte de la reconnaissance des faits par le prévenu, mais a réformé le jugement en prononçant une condamnation à une peine de 100 jours-amende, ainsi que l'annulation du permis de conduire.

## > AVIS

### **Quant aux circonstances de la chute :**

M. A.P. dit ne pas avoir vu ni entendu les sommations des policiers, ne pas avoir pris le sens-giratoire par la gauche et n'avoir commis aucune infraction.

Eu égard au jugement du 15 septembre 2008, confirmé en appel, établissant les faits de refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, la Commission en conclut que la poursuite et l'interpellation du motard étaient justifiées et que M. A.P. a bien tenté d'échapper aux policiers.

### **Quant aux allégations de coups portés :**

M. A.P. indique qu'il a reçu à peu près cinq coups de matraque et que cela a duré une dizaine de secondes, le temps pour lui de retrouver son calme, et que ces coups ont été portés essentiellement sur les membres inférieurs et l'épaule gauche. Il précise que ces traces de coups ont pu être constatées sur la cuisse gauche mais qu'elles peuvent se confondre avec le choc de sa chute.

Les policiers affirment ne pas avoir porté de coup à M. A.P., mais qu'ils l'ont seulement maintenu par les bras pour le dissuader de partir.

Le certificat médical, établi le 23 mai 2008, fait en effet état de blessures à la cuisse gauche.

En présence de versions contradictoires et eu égard au fait que les blessures décrites sur le certificat médical peuvent en effet se confondre avec les conséquences de la chute, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les faits tels qu'ils ont pu se dérouler effectivement.

### **Quant à l'utilisation de la force :**

Eu égard aux circonstances de l'interpellation telles que décrites par les policiers, le recours au menottage de M. A.P. apparaît conforme aux termes de l'article 803 du Code de procédure pénale.

Au commissariat, le placement en garde à vue de l'intéressé était justifié pour les nécessités de l'enquête, en particulier aux fins de recherches concernant le véhicule et son propriétaire, et par la conduite sous contrainte au commissariat. Il a été accompagné de la notification des droits afférents et M. A.P. a pu, en particulier, faire l'objet d'un examen médical.

### **Quant au refus de plainte :**

M. A.P. allègue avoir tenté de déposer plainte, à deux reprises, au commissariat de Saint-Jean-de-Braye et celui d'Orléans, mais qu'il n'a eu pour seule réponse qu'un dépôt de plainte contre des policiers était impossible.

La Commission a pris connaissance d'une déclaration de main-courante effectuée le 26 mai 2008, à 3h17, au commissariat d'Orléans par M. A.P. Elle n'a pas reçu d'informations sur la trace d'un éventuel passage de ce dernier au commissariat de Saint-Jean-de-Braye.

Si M. A.P., lors de l'enregistrement de la main-courante, a fait connaître sa volonté de déposer plainte et que cet acte lui a été refusé (ou simplement consigné en main courante), les fonctionnaires en poste ont violé l'obligation légale qui s'impose à eux de recevoir, dès la première entrevue, la plainte de la victime.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle l'article 15-3 du Code de procédure pénale, selon lequel : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à l'avis 2008-84 adopté par la Commission le 25 mai 2009, a indiqué qu'une note spécifique relative à la prise de plainte contre les fonctionnaires de police avait été diffusée le 30 mars 2009 à l'ensemble des services territoriaux relevant de la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police.

Ces instructions rappellent que les dispositions de l'article 15-3 susvisé s'appliquent quelle que soit la qualité de l'auteur présumé, y compris si celui-ci est fonctionnaire de police et que l'enregistrement d'une plainte ne saurait être différé voire refusé au seul motif que le mis en cause pourrait être un policier. La note recommande également que la personne se prétendant victime des agissements d'un policier soit reçue par la plus haute autorité présente au service, sa plainte devant impérativement être prise par un officier du service qui se chargera ensuite d'en référer immédiatement et personnellement au magistrat du parquet, lequel désignera le service chargé de la poursuite des investigations.

La Commission salue la diffusion de cette note et recommande que ses termes soient repris dans une note plus générale adressée à tous les services de police.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 13 septembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*